

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

vernehmlassung.hbb@sbfi.admin.ch

Berne, le 18 mai 2017

Consultation sur la modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr): Renforcement de la formation professionnelle supérieure

Madame, Monsieur,

L'Union syndicale suisse (USS) vous remercie de l'avoir invitée à s'exprimer sur la modification de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr): Renforcement de la formation professionnelle supérieure. Elle vous transmet par la présente sa position.

L'USS salue l'introduction d'une nouvelle subvention destinée aux personnes se préparant aux examens professionnels et examens professionnels supérieurs. Cette subvention permettra de lever des obstacles financiers qui réduisaient l'accès à la formation professionnelle supérieure pour un nombre considérable de personnes. Elle permettra également de réduire l'inégalité de traitement entre la formation professionnelle supérieure et les hautes écoles du point de vue de l'investissement financier que les personnes doivent consentir pour obtenir leur titre de degré tertiaire.

L'USS approuve le taux de subventionnement de 50%, qui est cohérent par rapport au taux appliqué pour les filières des écoles supérieures dans le cadre de l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES).

L'USS est cependant critique concernant divers aspects des modalités d'introduction de cette nouvelle subvention.

Financement transitoire

Le moment de versement de la subvention est problématique du point de vue de l'USS puisqu'il peut s'écouler 3 à 5 ans entre le début de la formation et le passage de l'examen donnant droit à la subvention. Les candidat-e-s doivent donc trouver une solution de préfinancement privée, avec leur employeur ou le prestataire de formation. Lors de l'adoption du message FRI 2017-2020, le Parlement a été sensible à cette problématique et a introduit un financement transitoire pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'avancer elles-mêmes l'argent nécessaire au financement des cours avant le versement de la subvention.

L'USS rejette fermement les modalités de mise en œuvre de ce financement transitoire. Le seuil de 2'107 francs de salaire mensuel brut pour une personne seule qui donne droit au financement transitoire est scandaleux. Il est impossible aujourd'hui de vivre décemment en Suisse avec un tel salaire. Les seuils pour les autres catégories sont également nettement trop bas. Pour mémoire, les discussions sur un salaire minimum s'articulaient autour de 4'000 francs. Avec des seuils de préfinancement si bas, la clause d'exception ne s'appliquera pratiquement à personne. En ce sens, le projet du Conseil fédéral ne respecte pas la volonté du Parlement. L'USS rejette donc le lien avec l'impôt fédéral direct (IFD) qui est hors sujet et ne sert qu'à simplifier la tâche de l'administration fédérale. L'USS déplore enfin qu'il n'existe pas d'informations fondées sur le nombre de personnes qui renoncent à suivre des cours préparatoires pour des raisons financières et leur situation économique. Les modalités appliquées aux cas d'exception, définis comme cas de rigueur, n'ont donc aucun fondement objectif.

L'USS demande que le modèle soit adapté (art. 66d, al. 1, let. d) afin que cette clause d'exception puisse répondre à sa raison d'être dans la loi sur la formation professionnelle, à savoir permettre à des personnes « réelles vivant en Suisse aujourd'hui » de suivre des cours préparatoires aux examens fédéraux, même si elles n'ont pas les moyens d'avancer elles-mêmes les frais y relatifs. Durant les travaux préparatoires, l'USS avait déjà manifesté son opposition au modèle basé sur l'IFD et avait proposé un modèle alternatif fondé sur la loi sur les prestations complémentaires (LPC). Pour mémoire, cette loi a également été utilisée comme référence pour le salaire minimum introduit dans le canton de Neuchâtel (loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) du 4 novembre 2013).

S'agissant de la déclaration d'intention de passer l'examen dans un délai de 5 ans (art. 66d, al. 1, let. b, ch. 2), il faut préciser que cette limite ne doit pas s'appliquer si la personne ne peut pas la respecter en raison de l'organisation de l'examen (certains examens ne se déroulent pas chaque année, mais au moins tous les 5 ans, d'autres sont annulés ou reportés en raison du nombre insuffisant de candidat-e-s).

Par ailleurs, la clause de remboursement (art. 66e, al. 3) du financement transitoire est absurde. Ce financement sert justement à aider des personnes qui ne pourraient pas avancer les frais de formation. Les subventions partielles sont entièrement versées aux prestataires de formation. Même si les personnes ne passent pas d'examen, elles ne sont plus en possession de cet argent. Si un remboursement devait être exigé, alors les prestataires de formation devraient rembourser les frais de formation aux candidat-e-s afin que ces derniers puissent les rembourser à leur tour à la Confédération. Un tel procédé ne respecterait certainement pas l'efficacité administrative souhaitée.

Portée de la subvention

S'agissant de l'art. 66f, al. 3, l'USS estime que les frais d'examens, qui peuvent dépasser 3'000 francs, doivent également être pris en compte dans cette nouvelle subvention. Le paiement des frais d'examen constitue en effet une condition pour passer l'examen fédéral correspondant. Les limites maximales de la nouvelle subvention doivent être modifiées en conséquence.

Liste des cours préparatoires

L'USS déplore l'absence de contrôle de la qualité des cours figurant sur la liste des cours préparatoires. Elle n'adhère pas à la thèse que le marché règle la qualité. Elle demande l'introduction à l'art. 66g d'une information sur la date à partir de laquelle le cours existe et le taux de réussite.

Concernant l'art. 66i, al. 3, l'USS demande que les candidat-e-s ne soient pas pénalisés si un prestataire de formation ne respecte pas les conditions et voit ses cours retirés de la liste. Le droit à la subvention devrait naître au moment de l'inscription au cours préparatoire et pas au moment de l'examen.

Monitoring

L'USS estime qu'il existe un risque de désengagement des employeurs à la formation continue de leurs employés ainsi qu'un risque d'augmentation des frais de cours des prestataires de formation. Ces effets négatifs doivent être activement combattus dès à présent et suivis dans le monitoring qui accompagnera l'introduction de cette nouvelle subvention. Si ces risques devaient se réaliser, il serait alors indispensable de corriger le modèle en conséquence. Cette nouvelle subvention vise en effet à soulager les candidat-e-s et pas à réduire les charges des entreprises ou des prestataires de formation.

L'évaluation de l'efficacité du système (art. 78a) doit obligatoirement aussi porter sur l'engagement des autres acteurs, notamment les employeurs et les prestataires de formation, afin d'éviter les effets indésirables de l'introduction de cette nouvelle subvention.

Agence d'exécution externe

Le nouveau système d'information doit être opérationnel le 1^{er} janvier 2018. A notre connaissance, si l'agence d'exécution a bien été désignée, le développement du système d'information n'a pas encore commencé en avril 2017. Au vu de la complexité du système et des délais usuels de développement, de vérification et de déploiement, cet état de fait représente un risque considérable pour la mise en œuvre de cette nouvelle subvention.

Conclusion

L'USS considère que le soutien financier ne suffit pas pour encourager la participation à la formation professionnelle supérieure. Les mesures visant à libérer du temps de travail pour la formation continue (congés de formation) et à améliorer la conciliation entre vie professionnelle, familiale et formation doivent être clairement développées et encouragées.

En conclusion, si l'USS soutient le modèle de base de la nouvelle subvention, elle rejette fermement les modalités du modèle de financement transitoire qui doivent être repensées. Elle demande de plus que les frais d'examens soient également pris en compte dans la subvention. Concernant la liste des cours préparatoires, la qualité doit être contrôlée. Il est de surcroît indispensable que le monitoring permette de vérifier que cette subvention conduise à l'augmentation de la participation aux examens fédéraux et que les entreprises et les prestataires de formation ne se désengagent pas au détriment des candidat-e-s.

En vous remerciant de bien vouloir prendre note de nos remarques, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Président



Laura Perret Ducommun
Secrétaire centrale